

(1)

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1853.

Établissement d'une taxe sur le sel employé à la fabrication du sulfate de soude.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 donne au Gouvernement le pouvoir d'accorder l'exemption de l'accise sur le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude.

Le projet de loi que le Roi me charge de soumettre à vos délibérations a pour objet de remplacer ce paragraphe par des dispositions précises qui assureront complètement l'exécution de la loi, et qui procureront au trésor un revenu équivalent à la dépense que doivent occasionner les mesures prises récemment, afin de prévenir la fraude et de satisfaire d'ailleurs aux réclamations de plusieurs fabricants.

Avant de faire connaître les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à présenter ce projet de loi, je crois devoir rappeler brièvement les précédents. Je ne parlerai pas de l'exemption de l'accise sur le sel destiné aux usages agricoles; successivement établie et supprimée, elle est maintenant définitivement réglée par la loi du 2 janvier 1847.

Le principe de l'exemption de l'accise sur le sel nécessaire à certaines industries était posé dans la loi du 12 juillet 1821 (art. 2, litt. F), fixant les bases du système des impositions dans le royaume des Pays-Bas, et la loi spéciale sur la matière, du 2 août 1822 (art. 31), conférait au Gouvernement le pouvoir de déterminer à quels établissements l'exemption serait accordée, et de fixer le mode d'après lequel on jouirait de cette faveur. On usa largement de ce pouvoir : outre le sel employé à la salaison du poisson de la pêche nationale, on affranchit de l'accise le sel utilisé dans les fabriques de tabac, de savon, de verreries, de briques, de poteries et de faïences, de papier et de produits chimiques, dans les blanchisseries de toile, dans les imprimeries de coton, dans les tanneries, etc.

Ces nombreuses exemptions ne tardèrent pas à donner naissance à des manœuvres frauduleuses. Tel fabricant, selon qu'il était l'objet d'une surveillance plus ou moins active, emmagasinait en franchise des quantités de sel tantôt insignifiantes, tantôt considérables, sans que l'importance de son industrie parût se ressentir de ces variations. On eut ainsi la conviction que du sel était détourné des fabriques pour la consommation alimentaire.

Frappée de ces abus qui avaient leur source principale dans le trop grand nombre d'usines admises à jouir de l'immunité, la commission instituée par arrêté royal du 22 octobre 1831, pour reviser nos lois fiscales, émit l'avis ⁽¹⁾ de restreindre l'exemption à quelques industries qui ne pouvaient réellement pas s'en passer. Reconnaissant d'ailleurs que le Gouvernement, sous la pression des intérêts privés, était souvent entraîné à multiplier les cas d'exemption, la commission voulait lui retirer la faculté de les déterminer. Elle pensait aussi que la loi devait tracer elle-même les conditions de l'immunité pour les industries privilégiées. Déjà une réforme avait été proposée dans ce sens par la section centrale chargée de l'examen du projet de décret sur le sel, présenté au Congrès national le 19 mai 1831.

Pour satisfaire aux observations qui avaient été faites, le Gouvernement, dans le projet de loi présenté le 20 janvier 1832, restreignit l'exemption au sel destiné aux pêcheries et aux fabricants de soude, de chlorures ou d'acide hydrochlorique, ainsi qu'à ceux qui se livrent à l'extraction du chlore (art. 2). Ces dispositions furent reproduites dans le projet de loi du 10 novembre 1836 ⁽²⁾.

Aucun de ces projets ne put être discuté. Dans la séance du 16 juin 1842, un de mes prédécesseurs présenta un nouveau projet qui, après avoir été successivement amendé par la section centrale et par le Gouvernement, est devenu la loi du 5 janvier 1844, qui régit actuellement la perception de l'accise sur le sel ⁽³⁾.

L'art. 5 (devenu art. 4) du dernier projet restreint l'exemption à deux industries : la salaison du poisson frais et la fabrication du sulfate de soude. Voici comment la mesure était justifiée par le Gouvernement, en ce qui touche cette dernière fabrication :

..... « On fera remarquer qu'on entend dans le commerce par soude, le carbonate que l'on obtient, sans sel marin, du sulfate de soude.
 » L'acide hydrochlorique est un produit accessoire de la fabrication du sulfate de soude. Il est devenu si abondant, et par conséquent à si bon compte, que personne ne pourrait plus entreprendre de le fabriquer comme produit principal. L'exemption proposée dans le premier projet a donc été écartée, de même que pour les chlorures et le chlore, attendu que les uns et les autres doivent se fabriquer par l'acide hydro-chlorique et le peroxyde de manganèse sans l'intervention du sel marin. Le Gouvernement a pensé que la loi ne pouvait accorder une exemption alors qu'elle n'est pas nécessaire, sauf aux intéressés à modifier les anciens procédés, et à profiter ainsi des progrès qu'a faits la science. »

(1) Voir l'exposé des motifs de la loi présentée le 20 janvier 1832. — Finances n° 9.

(2) Documents de la Chambre, n° 4.

(3) Documents de la Chambre, n° 497, session 1841-42; n° 169, session 1842-43; n° 17 et 37, session 1843-44.

Plusieurs membres de la Chambre prirent la défense des industriels que le projet privait du bénéfice de l'exemption. Il leur fut répondu que, dans les industries exclues de la franchise des droits, le sel n'était qu'un élément accessoire de la fabrication; que dès lors l'avantage qu'elles pouvaient retirer de l'exemption n'était pas en rapport avec le préjudice que de nombreux abus avaient causé au trésor; et que, à moins de porter l'effectif du personnel de surveillance à un chiffre très-considérable, l'administration se trouvait impuissante à empêcher une fraude pouvant se pratiquer dans plus de 350 fabriques.

Sous l'impression de ces débats, la Chambre, dépassant le but que le Gouvernement voulait atteindre, refusa de maintenir l'exemption même en faveur des fabriques de sulfate de soude. C'était aller trop loin, car ces établissements étaient placés dans des conditions bien différentes de celles où se trouvaient les autres industries privées de l'exemption de l'accise: d'une part, le sel forme l'élément principal de la production du sulfate de soude, et la décision de la Chambre équivalait conséquemment à la suppression d'une industrie importante (voir annexe B); et, d'autre part, ces fabriques, qui absorbaient plus de $\frac{2}{3}$ du sel délivré en franchise de droits, étaient au nombre de 5 ou 6 seulement dans le pays; dès lors, elles pouvaient être plus facilement surveillées, et les abus étaient moins à craindre.

Au second vote de la loi, le Gouvernement insista donc pour que la Chambre revînt sur sa décision, et, de son côté, un honorable membre présenta un amendement qui déterminait les conditions que devraient observer les fabricants pour obtenir le sel en franchise de droits. Le principe de l'exemption fut décrété, et l'amendement qui avait été introduit à l'improviste et qui était repris d'une loi française se rapportant à un autre genre de fabrication (le carbonate de soude) fut adopté malgré les protestations d'un membre, qui déclara qu'une des principales clauses imposées aux fabricants, celle qui prescrit la mise en sac du sel, était impraticable à cause des frais énormes qu'elle occasionnerait par suite de la prompt destruction de ces emballages assez coûteux.

L'ensemble de ces dispositions forme le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (voir annexe A), mais il fut impossible de l'exécuter littéralement: la loi accorde exemption de l'accise sur le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude, tandis que l'amendement adopté par la Chambre ne s'applique qu'à la fabrication de la soude. De plus, il confie la surveillance du magasin à un seul employé, alors que l'expérience a démontré que la présence des deux agents, se contrôlant l'un l'autre, est indispensable en pareil cas pour prévenir les abus. Enfin, indépendamment des frais à résulter de la prompt usure des sacs, la loi soumet au contrôle de l'administration même la soude produite au moyen du sel délivré en exemption de l'accise. Ce régime, on peut l'affirmer, est inconciliable avec les intérêts que le législateur avait voulu respecter. Comme on devait s'y attendre, il souleva tout d'abord de nombreuses et unanimes réclamations de la part des fabricants, et le Gouvernement, arrêté par des difficultés qui n'avaient pas été prévues, se vit forcé d'ajourner l'exécution d'une partie des nouvelles dispositions.

On rechercha néanmoins activement les moyens de concilier les intérêts de l'industrie avec ceux du trésor. Plusieurs chimistes furent consultés pour établir un mode de dénaturation qui rendit le sel exempté impropre aux usages domestiques. Comme le n° 1 de l'art. 29 de la loi du 5 janvier 1844 punit le fabricant

qui enfreint les conditions imposées, du retrait de la concession en franchise de l'impôt et de l'obligation de payer immédiatement l'accise sur le sel en magasin, il fut provisoirement décidé qu'il suffirait de faire mélanger le sel délivré en franchise de droit, par l'addition, sur 100 kil. de sel, de 10 kil. de sulfate de soude. Jusqu'à la fin de 1850, aucun indice de fraude ne vint révéler l'insuffisance de ces mesures, mais alors il fut constaté au bureau d'Anvers que du sel présenté à l'exportation comme sel raffiné devant jouir de la décharge de l'accise, était mélangé avec 10 % de sulfate de soude. De ces faits on dut nécessairement conclure que des abus se commettaient au détriment du trésor, et qu'ainsi les mesures usitées jusqu'alors étaient inefficaces. D'autres précautions furent ultérieurement prescrites : un arrêté ministériel, en date du 8 avril 1852, décréta que dorénavant le sel serait dénaturé par l'addition, sur 100 kil. de sel, de 100 grammes de noir de fumée et de 1,500 grammes de goudron. Ce mélange, indiqué par un chimiste de renom, paraissait devoir concilier tous les intérêts; mais ce n'était là qu'une illusion qui devait bientôt se dissiper.

Après quelques mois d'expérience, il fut reconnu que l'addition du goudron et de noir de fumée au sel employé à la production du sulfate de soude augmentait considérablement les frais de fabrication et empêchait d'ailleurs d'obtenir des produits de bonne qualité. Les fabricants qui avaient d'abord donné leur assentiment à la mesure, se plaignirent, et, par décision du 18 mai 1852, on réduisit, par 100 kil. de sel, la dose de noir à 50 grammes et celle de goudron à 600 grammes.

Malgré cette forte réduction, les plaintes des fabricants continuèrent avec tant d'insistance que le Gouvernement jugea nécessaire d'ordonner une enquête pour vérifier l'exactitude de leurs allégations. Cette enquête eut pour résultat d'établir, d'une part, que le mélange prescrit était effectivement nuisible à l'industrie et, de l'autre, qu'il n'offrait aucune garantie pour les intérêts du trésor, attendu que, par un procédé aussi simple que peu coûteux, par la calcination dans un four chauffé à une température élevée, le sel mélangé peut être ramené à l'état de sel brut propre au raffinage.

Sous ces différents rapports, il devenait donc indispensable d'adopter d'autres mesures; mais le Gouvernement avait encore une autre raison d'introduire un régime de surveillance plus efficace : comme le sel délivré en franchise de l'impôt pour la production du sulfate de soude était laissé à la libre disposition des fabricants dès que le mélange prescrit avait été opéré, il en est qui ont abusé de cette facilité, pour employer du sel dans des branches d'industrie auxquelles la loi du 5 janvier 1844 a retiré l'exemption de l'accise.

En présence de ces faits, il devenait urgent de prescrire des mesures de précaution pouvant à la fois soustraire l'industrie aux inconvénients dont elle se plaignait et fournir à l'État des garanties efficaces, d'une part, contre la régénération du sel mélangé et, de l'autre, contre son emploi dans des fabriques qui ne jouissent pas de l'exemption de l'impôt.

Quelques fabricants de sulfate de soude prétendaient que ce triple but pouvait être atteint par l'adoption du régime établi en Prusse. Le Gouvernement ne peut laisser subsister cette erreur. D'après des renseignements qu'il a fait recueillir sur les lieux, en Prusse, de même que précédemment en Belgique, le sel est laissé à la libre disposition des fabricants, après qu'il a été dénaturé avec

$\frac{3}{4}$ ou 1 pour cent d'acide sulfurique à 60°. Le sel ainsi dénaturé, ne décèle nullement au goût le mélange avec l'acide et n'a, en quelque sorte, rien perdu de la saveur qui caractérise le sel de cuisine; on peut d'ailleurs le régénérer par l'addition d'une quantité de soude caustique, correspondante à la quantité d'acide chlorhydrique mise en liberté par la réaction de l'acide sulfurique; on peut également, sans difficulté aucune, le raffiner pour la consommation. Aussi l'administration prussienne trouve-t-elle ailleurs des garanties contre les abus, garanties qui nous font complètement défaut. On sait que le Gouvernement prussien a le monopole de la vente de cette denrée. A la fin de chaque trimestre, la régie établit quel a été pendant les derniers mois le chiffre de la consommation par tête, et si une diminution notable se manifestait dans l'une ou l'autre localité, on en rechercherait immédiatement la cause : les pouvoirs dont la législation arme la régie sont tels qu'elle parviendrait bientôt à découvrir et à punir les auteurs de la fraude. Il est inutile de démontrer que ce régime est incompatible avec nos institutions.

Dans cette situation, j'ai reconnu que le seul moyen de concilier les différents intérêts engagés dans la question était d'affranchir le sel de tout mélange, mais d'établir dans chaque fabrique un poste permanent d'employés chargés de s'assurer de la conversion du sel en sulfate de soude. Ce système, qui rend toute fraude impossible, diffère de celui indiqué dans l'article 4 de la loi, d'abord en ce qu'il est approprié à la fabrication du sulfate de soude et ensuite en ce qu'il dispense non-seulement du mélange et de la mise en sac du sel, mais encore du contrôle des quantités produites de sulfate de soude. La permanence d'employés spéciaux est d'ailleurs facilement praticable, eu égard au petit nombre de fabriques (huit) qui existent dans le pays, et tout en donnant une garantie complète au Gouvernement, elle satisfait aux réclamations des intéressés, quant à l'influence nuisible des substances dénaturantes.

Laisant d'ailleurs toute liberté d'action au fabricant qui ne veut pas abuser de la faveur qui lui est accordée, ce mode de surveillance ne semblait pas pouvoir rencontrer d'opposition sérieuse. Il n'en fut pourtant pas ainsi. Consultés sur les mesures que le Gouvernement avait l'intention de prendre, quelques fabricants prétendirent qu'elles étaient de nature à entraver leur industrie, à la ruiner même. Sans vouloir examiner le projet dans ses détails, ils motivaient surtout leur opposition sur la gêne que leur imposerait la présence continuelle d'agents de l'administration. Or cette surveillance permanente est établie dans 40 fabriques de sucre de betteraves et elle n'a jamais donné lieu à aucune plainte fondée. Il suffit donc d'énoncer ces motifs d'opposition pour en démontrer l'inanité. Toutefois les principaux fabricants du pays, ceux qui, à eux seuls, emploient plus de sel que tous les opposants réunis, donnèrent leur complète adhésion au projet, et après avoir tenu compte des observations fondées qui avaient été faites, j'ai proposé au Roi les mesures qui font l'objet de l'arrêté du 7 novembre 1853 (voir annexe D), d'après lesquelles l'emploi du sel concédé en franchise de droits aux fabricants de sulfate de soude est surveillé par un poste permanent de 5 employés dans chaque fabrique.

Cette surveillance, telle qu'elle est établie, rend inutiles les autres mesures décrétées par le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844; le projet de loi ci-joint prononce, en conséquence, la suppression de celles-ci.

Mais ce projet de loi a un autre but encore : la surveillance des huit fa-

briques de sulfate de soude qui ont obtenu des concessions a été provisoirement confiée à 40 employés des douanes. La diminution de l'effectif du personnel ayant été portée à la limite extrême par la dernière organisation. il ne serait pas possible de détourner longtemps ces agents de la surveillance des frontières sans s'exposer à la compromettre. Il est donc urgent que de nouveaux emplois soient créés pour le service des fabriques de sulfate de soude.

Le Gouvernement pense qu'il est équitable de faire supporter la dépense de cette création, à ceux qui jouissent de l'exemption d'impôt qui la rend nécessaire. La charge qui en résultera pour les fabricants ne sera d'ailleurs pas bien lourde. Les huit établissements absorbent annuellement 11 millions de kil. de sel brut (voir annexe *B*), c'est donc une décharge de près de 2 millions de francs qui leur est accordée, à raison de 18 francs de droit par 100 kil. Or la dépense de la surveillance permanente sera de 38,000 francs environ. C'est-à-dire de moins de 2 p. $\frac{0}{10}$ du montant de l'accise dont ils sont exemptés. L'auteur de l'amendement présenté au second vote de la loi de 1844 avait proposé de faire payer 2.000 francs à chaque fabricant pour subvenir aux frais de la surveillance. Bien que le principe de cette imposition ne fût pas contesté, l'amendement fut retiré, parce que l'on objecta que les 12,000 francs que produirait cette taxe pour les six fabriques existant alors, serait une ressource d'assez peu d'importance pour le trésor. D'un autre côté, l'obligation imposée au fabricant de mettre le sel dans des sacs, devait lui occasionner une dépense que l'on voulait ne pas accroître. Ces motifs ne pouvant plus être invoqués, le Gouvernement croit qu'il y a lieu de reprendre la proposition. Elle fait partie du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

Toutefois, au lieu d'une taxe uniforme, le projet établit en fait un droit plus élevé pour les grandes fabriques que pour les petites. J'ai en cela été guidé par cette considération que ce serait froisser les règles de la justice distributive, que de fixer pour toutes les fabriques une redevance uniforme qui ne constituerait qu'une faible charge pour les grands établissements, mettrait les petits dans l'impossibilité de continuer leurs travaux.

Reconnaissant, d'un autre côté, que les frais de la surveillance sont les mêmes pour chaque fabrique. je me suis arrêté au système du projet qui forme en quelque sorte un intermédiaire entre un droit proportionnel et une taxe uniforme.

L'annexe *C* présente le montant de la somme approximative mise à la charge de chaque fabricant d'après l'importance actuelle de son établissement.

La nécessité de ces mesures me paraissant démontrée, je sou mets avec confiance ce projet de loi à vos délibérations.

Bruxelles, le 22 novembre 1853.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances.*

LIEBTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844, *Bull. off.* n° 5, est remplacé par les dispositions suivantes :-

Le Gouvernement pourra accorder la même exemption sur le sel brut, dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude aura été dûment constaté.

Pour couvrir les frais de la surveillance, il sera perçu par 100 kilogrammes de sel employés du 1^{er} janvier au 31 décembre dans chaque fabrique, 75 centimes pour les premiers 500,000 kilogrammes et 15 centimes pour les quantités suivantes. Cette taxe sera payée lors de l'enlèvement du sel du magasin de crédit permanent concédé conformément à l'art. 24.

Les quittances du payement de la taxe seront frappées d'un d'un timbre de 25 centimes.

Le Gouvernement déterminera les conditions à observer par les fabricants de sulfate de soude pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

Donné à Laeken, le 21 novembre 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXES.**ANNEXE A.**

LOI DU 3 JANVIER 1844.

ART. 4, § 2. — Le Gouvernement pourra accorder la même exemption sur le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude.

Indépendamment des autres précautions que le Gouvernement pourra prescrire, cette exemption sera soumise aux dispositions suivantes :

a. Nul fabricant ne pourra jouir de l'exemption, s'il n'a fait connaître préalablement à l'administration le lieu de son établissement, ses procédés de fabrication, et la quantité de soude qu'il peut fabriquer par année. Il devra, en outre, à chaque quantité de sel pour laquelle il réclamera l'immunité des droits, déclarer la quantité de soude qu'il compte en retirer.

b. Le sel expédié en exemption de droits pour les fabriques de soude sera préalablement mélangé, sous la surveillance des employés de l'administration, avec des matières qui en rendent l'usage impossible pour les besoins domestiques, et lui donnent une couleur propre à le faire distinguer et reconnaître à la vue.

Ce sel, ainsi mélangé, sera pesé et mis en sacs, et convoyé par un employé jusqu'au lieu du déchargement.

c. Au lieu du déchargement, une seconde pesée de ce sel devra se faire en présence de trois employés de l'administration, et il ne pourra être emmagasiné qu'après avoir été mélangé avec des substances qui le dénaturent complètement.

Un règlement spécial indiquera les matières et substances par l'addition desquelles auront lieu ces deux mélanges successifs, et déterminera dans quelle proportion et d'après quel mode ils s'effectueront.

d. Indépendamment des sels admis dans les fabriques, pour le dépôt desquels il sera concédé des magasins de crédit permanent, conformément à l'art. 24 ci-après, les soudes et tous les produits intermédiaires de fabrication seront déposés dans un magasin fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant et l'autre entre celles d'un employé de l'administration.

Cet employé résidera sans interruption dans l'enceinte même de la fabrique, et il sera tenu d'être présent à toutes les opérations de la fabrication, jusqu'à l'entière confection des soudes.

e. Il sera tenu, par le fabricant et par l'employé de l'administration résidant dans la fabrique, des registres en double, sur lesquels seront portées les quantités de sel mises en magasin et celles qui en sortiront pour la fabrication, les quantités de soudes fabriquées et celles qui seront vendues.

f. Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption des droits a été employé à la fabrication de la soude, encourra les peines comminées par l'art. 29, § 1^{er}, ci-après.

ANNEXE B.

Quantités de sel exemptées de l'accise pour les fabriques de sulfate de soude.

ANNÉES.	QUANTITÉS.
1844.	3,365,000 kilog.
1845.	3,870,000 —
1846.	5,925,000 —
1847.	6,825,000 —
1848.	6,050,000 —
1849.	6,750,000 —
1850.	7,000,000 —
1851.	9,000,000 —
1852.	11,000,000 —

ANNEXE C.

DÉSIGNATION des fabriques.	QUANTITÉ approximative de sel employée dans chaque fabrique.	QUANTITÉS passibles par 100 kilogr. du droit de		MONTANT DU DROIT A			MONTANT approximatif du droit de timbre de 25 c ^t , à raison de 60 quittances par an.	TOTAL présumé DE LA TAXE par fabrique.
		75 c ^t .	15 c ^t .	75 c ^t .	15 c ^t .	TOTAL.		
	kil.	kil.	kil.	fr. c ^t .	fr. c ^t .			
.	225,000	225,000	"	1,687 50	"	1,687 50	15 "	1,702 50
.	350,000	350,000	"	2,625 "	"	2,625 "	15 "	2,640 "
.	900,000	500,000	400,000	5,750 "	600 "	4,550 "	15 "	4,365 "
.	1,200,000	500,000	700,000	5,750 "	1,050 "	4,800 "	15 "	4,815 "
.	1,400,000	500,000	900,000	5,750 "	1,550 "	5,100 "	15 "	5,115 "
.	1,800,000	500,000	1,500,000	5,750 "	1,950 "	5,700 "	15 "	5,715 "
.	1,875,000	500,000	1,575,000	5,750 "	2,062 50	5,812 50	15 "	5,827 50
.	5,250,000	500,000	2,750,000	5,750 "	4,125 "	7,875 "	15 "	7,890 "
	11,000,000	5,575,000	7,425,000	26,812 50	11,157 50	57,950 "	120 "	58,070 "

ANNEXE D.

ARRÊTÉ ROYAL DU 7 NOVEMBRE 1853 (*Moniteur*, n° 314).

Justification de l'emploi du sel délivré en exemption de l'accise pour la fabrication du sulfate de soude.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5);

Attendu que les précautions prescrites pour que le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude ne soit pas détourné de son emploi légal sont nuisibles à l'industrie et insuffisantes pour garantir les intérêts du trésor :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Tout fabricant qui veut obtenir l'exemption de l'accise sur le sel servant à la production du sulfate de soude, doit justifier que le nombre de ses fours à décomposer comporte l'emploi par année d'au moins trois cent mille kilogrammes de sel. Un acte de concession en exemption provisoire de l'accise lui est ensuite délivré, sous réserve de révocation, pour les quantités de sel présumées nécessaires.

ART. 2. — L'exemption de l'accise n'est accordée qu'à concurrence de la quantité de sel pur dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude a été constaté; un poste permanent d'employés de l'administration est établi à cet effet dans chaque fabrique.

ART. 3. — Conformément à l'art. 24 de la loi du 5 janvier 1844, le sel, à l'arrivée à la fabrique, est déposé dans un magasin de crédit permanent, fermant à deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains des employés.

Le *maximum* du cautionnement à exiger, pour garantir le payement éventuel de l'accise sur le sel en magasin est fixé à 25,000 francs.

ART. 4. — Le fabricant est tenu de fournir et de placer dans le magasin de crédit permanent, ainsi que dans l'atelier de fabrication, une balance à fléau et un jeu de poids en fer, comprenant jusqu'au sous-multiple de 5 hectogrammes, à concurrence de 200 kilogrammes.

ART. 5. — Un vaisseau destiné à mesurer la quantité d'acide sulfurique nécessaire pour la décomposition du sel formant la charge d'un four doit être établi à demeure dans l'atelier de fabrication. L'intérieur de ce réservoir est muni d'une échelle graduée indiquant le volume du liquide. Cette échelle est vérifiée par les employés au moyen du jaugeage par empotement.

Le tube servant à conduire l'acide sulfurique de ce réservoir dans le four à décomposer, doit être à découvert dans tout son parcours.

ART. 6. — Tous les fours à décomposer le sel doivent être réunis dans le même atelier, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances; ils portent un numéro d'ordre, en chiffres apparents.

ART. 7. — Le sel nécessaire aux besoins de la fabrique pendant 24 heures au plus est extrait chaque jour du magasin de crédit permanent, pour être transporté dans l'atelier de fabrication.

ART. 8. — Au moment de l'enfournement, les employés constatent la quantité du sel, ainsi que le degré et la quantité de l'acide sulfurique composant la charge du four; ils restent présents à l'opération jusqu'à ce que les matières aient été mises en contact dans le four à décomposer.

ART. 9. — La charge du four doit être réglée dans la proportion de 80 kilogrammes, au moins, d'acide sulfurique concentré à 66° Beaumé, par 100 kilogrammes de sel.

ART. 10. — Le fabricant est tenu de mettre à la disposition des employés, de chauffer et d'éclairer à ses frais un local convenable, de 12 mètres carrés au moins de surface; ce local doit être contigu à l'atelier de fabrication et garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef.

ART. 11. — Les employés chargés de vérifier le sel destiné à un magasin de crédit permanent de fabrique de sulfate de soude, peuvent le laisser mélanger en leur présence, par l'addition de matières colorantes.

Si l'expéditeur ou le fabricant use de cette faculté, les employés constatent le poids des matières ajoutées au sel, et ils l'indiquent dans le certificat de vérification.

Lors des pesées ultérieures du sel, une déduction proportionnelle au degré de mélange est faite sur la quantité reconnue.

ART. 12. — Il sera procédé immédiatement au recensement, par cubage métrique, du sel mélangé existant dans les fabriques de sulfate de soude; la quantité reconnue sera prise en charge au compte et déposée dans le magasin de crédit permanent de la fabrique, où elle devra rester séparée du sel qui arrivera ultérieurement.

L'emploi de cette quantité devra être justifié conformément aux dispositions qui précèdent.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre d'État, etc.,

LIEDTS.
